



**Ministère de l'Industrie,  
de la Poste et des Télécommunications**

SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE  
DA 13-1326 rev.1

**DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLES  
n° 97.00.852.013.2 du 12 mai 1997**

-----  
**Opacimètres AVL modèles 435 et 465**  
-----

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

**FABRICANT**

AVL List GmbH - Kleiststrasse 48, A - 8020 Graz - Autriche.

**DEMANDEUR**

AVL FRANCE - 57 boulevard de la République - Bâtiment 8 - 78400 Chatou.

**OBJET**

La présente décision complète la décision [n° 97.00.852.007.2 du 20 mars 1997](#) (1) relative aux opacimètres AVL modèles 435 et 465.

**CARACTÉRISTIQUES**

Les caractéristiques des opacimètres AVL modèles 435 et 465 sont inchangées.

**INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION**

La procédure référencée PRIMOPA1.DOC en date du 20/03/1997, relative aux essais de substitution réalisés lors des opérations de vérification primitive et de vérification périodique est remplacée par la procédure référencée PRIMOPA1.DOC, révision 1 en date du 2/05/1997, validée par la sous-direction de la métrologie et disponible auprès du demandeur.

La procédure PRIMOPA1.DOC, révision 1 en date du 2/05/1997 diffère de la procédure PRIMOPA1.DOC en date du 20/03/1997 par la méthode de vérification du capteur de mesure de la température des gaz d'échappement.

## **DÉPÔT DE MODÈLES**

La procédure relative aux épreuves de substitution est déposée à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, chez le fabricant et chez le demandeur sous la référence DA 13-1326 rev.1.

## **VALIDITÉ**

La présente décision est valable jusqu'au 20 mars 2002.

Pour le ministre et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA